

Arrêt

n° 69 097 du 25 octobre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. PHILIPPE, *loco* Me G. LENELLE, avocat, et Mme C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et originaire de Conakry. Le 10 juillet 2009, vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous déclarez avoir fui votre pays car vous avez été mariée de force à un vieil ami de votre père. Le 26 août 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 27 septembre 2010, lequel a confirmé la décision prise par le Commissariat général dans un arrêt du 27 janvier 2011 (arrêt n°55 007). A l'issue de votre première demande d'asile, vous affirmez n'être pas rentrée en Guinée.

Vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique le 9 mars 2011, liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous affirmez que votre mari a fait en sorte que l'amie qui garde votre fille soit convoquée à deux reprises au Commissariat. Vous déposez, afin d'appuyer vos dires, deux convocations émanant de la cour d'appel de Conakry datées du 3 décembre 2010 et du 5 décembre 2010, une lettre de votre sœur datée du 16 février 2011 ainsi qu'une lettre de votre amie datée du 16 février 2011. Vous apportez également une photocopie de la carte d'identité de votre amie, une attestation d'inscription, une attestation de scolarité, un certificat médical de au nom de (sic.) votre fille et deux photographies de votre mariage.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Vous basez votre seconde demande sur l'apport de plusieurs documents et d'informations reçues de Guinée. Rappelons tout d'abord que dans sa décision du 26 août 2010, le Commissariat général a estimé que vos déclarations n'étaient pas crédibles au vu des diverses imprécisions qu'elles comportaient. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile. Tout d'abord, vous avez produit une attestation d'inscription à l'école Babilou non datée concernant votre fille et une attestation de scolarité vierge émanant de la même école. Ces documents attestent tout au plus de l'inscription de votre fille dans cette école en 2009.

Concernant le certificat médical au nom de votre fille (Voir inventaire, pièces n°6, 7, 8), il atteste de son état de santé et du fait qu'elle n'était pas excisée à la date du 14 février 2011. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans cette décision (ni d'ailleurs dans la décision prise dans le cadre de votre première demande) mais ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile. De même, la photocopie de la carte d'identité de votre amie constitue un début de preuve de son identité et de sa nationalité mais ne concerne pas les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile (Voir inventaire, pièce n°5).

Concernant les deux convocations émanant de la cour d'appel de Conakry (datées du 3 décembre 2010 et du 5 décembre 2010), il convient de signaler que ces convocations sont adressées à votre amie et qu'aucun motif ne figure sur ces deux documents, de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces convocations ont été délivrées (Voir inventaire, pièces n°1, 2). Partant, aucun lien ne peut être établi entre ces documents et les faits que vous avez invoqués. Également, vous avez affirmé que votre mari avait demandé à ce que l'on convoque votre amie mais aucun élément dans vos déclarations ne permet de confirmer que ce dernier soit à l'origine de ces convocations (Voir audition 08/06/2011, p. 5). Par ailleurs, l'authenticité de ce type de document est sujette à caution au vu des informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir document de réponse du Cedoca du 23 mai 2011, Guinée, Authentification de documents). En effet, en Guinée, de par la corruption, de nombreux documents officiels, vrais ou faux, peuvent être obtenus moyennant finances. Par conséquent, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général ne peut accorder de force probante à ces documents.

Vous avez encore fourni une lettre émanant de votre sœur datée du 16 février 2011 et un document écrit par votre amie daté du 16 février 2011. Notons qu'il s'agit de courriers privés, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des évènements qui se sont réellement produits. Concernant la lettre de votre sœur, celle-ci évoque le fait que votre père l'a mariée à un intégriste, que votre amie a des problèmes avec votre mari et qu'il veut vous rechercher ou vous tuer. Cependant, ces déclarations ne comportent aucun élément concret ne permet de croire à la réalité de ces recherches. Quant à la lettre de votre amie, celle-ci fait état des violences qu'elle a subies suite à une plainte déposée par votre famille et vous informe vous êtes toujours recherchée. Mais une fois encore, les informations contenues dans cette lettre sont à ce point sommaires qu'elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

Quant aux deux photographies qui selon vos déclarations ont été faites le jour de votre mariage, de par leur nature, on ne peut déterminer les circonstances dans lesquelles elles ont été prises et ne peuvent donc à elles seules modifier l'analyse développée ci-dessus (Voir inventaire, pièces n°9). Relevons que vous ignorez comment votre amie a pu se procurer ces photos et que vous ne pouvez dire qui a pris ces photos (Voir audition 08/06/2011, p.9).

Enfin, à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous avez déclaré que le 15 décembre 2010 votre amie vous avait appelée pour vous dire que le 4 décembre 2010, des policiers l'avaient amenée au Commissariat de Kipé afin qu'elle leur dise où vous vous trouviez (Voir audition 08/06/2011, pp. 4, 5). Vous avez également affirmé que c'est votre mari qui avait demandé à ce qu'elle soit convoquée ce jour là (sic.). Or, ces événements sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des prétextes événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

Pour terminer, vous vous êtes exprimée au sujet de la décision prise par le Commissariat général en date du 26 août 2010. Vous avez évoqué une erreur concernant les noms de vos deux enfants et le fait que vous n'aviez pas expliqué la différence entre un marabout et un Imam (voir audition 08/06/2011, p.11). Cependant, ces éléments ne permettent pas d'invalider les motifs repris dans la précédente décision du Commissariat général et ne peuvent suffire à eux seuls à renverser le sens de cette décision.

Au vu de l'ensemble de ces constatations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale a (sic.) établir le bien-fondé des craintes que vous allégez. Dès lors que les faits pour vous reconnaître la qualité de réfugier (sic.) manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit pas d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes faits, que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits dans le dossier administratif.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la Loi, de l'obligation de motivation des actes administratifs, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, de l'erreur d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration, de devoir de prudence et de précaution et du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Eléments nouveaux

4.1. Par courrier recommandé, l'Office des étrangers a fait parvenir au Conseil de céans, une attestation de l'inscription de la fille de la requérante, prouvant ainsi que cette fille est arrivée en Belgique en date du 3 septembre 2011 et a effectué une demande d'asile en date du 9 septembre 2011, celle-ci suivant la procédure de la requérante. L'Office des étrangers a également joint une copie conforme de l'acte de naissance de cet enfant.

A l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure, outre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée, un certificat médical d'un docteur belge, daté du 8 septembre 2009 et attestant de la non-excision de sa fille.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que le document produit par la partie requérante satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la Loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils sont postérieurs à l'acte attaqué et viennent étayer la critique de la décision attaquée.

La partie requérante, à laquelle les nouvelles pièces déposées par l'Office des étrangers ont été communiquées en date du 15 septembre 2011 n'ayant émis aucune objection ni remarque quelconques concernant leur dépôt, le Conseil décide également d'en tenir compte dans la mesure où elles portent sur des éléments postérieurs à la décision attaquée qui viennent actualiser certaines considérations de celle-ci.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la deuxième demande d'asile de la partie requérante au motif que ses nouvelles déclarations et les nouveaux documents déposés ne peuvent pallier l'absence de crédibilité de son récit, constatée lors de sa première demande d'asile.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des nouveaux documents produits par les parties devant le Conseil ainsi que des déclarations de la partie requérante à l'audience que la requérante est la mère d'une fille non excisée qui est arrivée en Belgique en date du 6 septembre 2011. Elle réaffirme donc avoir des craintes quant à l'excision de cette dernière en cas de retour dans le pays d'origine, eu égard à son excision non contestée par le Commissariat général dans le cadre de la première demande d'asile.

5.4. entendue à l'audience, la partie défenderesse a déclaré s'en référer à l'appréciation du Conseil de céans quant à ce nouvel élément du dossier.

5.5. En l'espèce, la question qui se pose est celle de savoir si le risque d'excision invoqué dans le chef de la fille mineure de la requérante suffit à justifier, dans le chef de la requérante elle-même, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi.

5.6. Le Conseil et la Commission permanente de recours des réfugiés ont déjà jugé à plusieurs reprises que les mutilations sexuelles infligées à des femmes constituent une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève (CCE, n° 979 du 25 juillet 2007, CPRR, 01-0089/F1374 du 22 mars 2002, 01-0668/F1356 du 8 mars 2002 et 02-0579/F2562 du 9 février 2007). Cette jurisprudence est confortée par la formulation de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, de la Loi, qui vise expressément parmi les persécutions à la lettre a) « *les violences physiques et mentales, y compris les violences sexuelles* » et à la lettre f) « *les actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe [...]* ».

5.7. Par ailleurs, le Conseil s'est déjà prononcé sur la question en débat. Il a ainsi jugé dans ses arrêts n°29.224 et 29.225 du 29 juin 2009 que « *l'ampleur de la pratique de l'excision en Guinée, qui constitue une coutume d'une prégnance telle qu'il est extrêmement difficile, voire impossible, pour une petite fille ou une jeune femme de s'y soustraire ou d'y être soustraite par sa famille, conduit à considérer que des parents qui s'opposent à l'excision pour leur fille, en ne se conformant pas à un code social strict, s'exposent à être de facto mis au ban de la société, voire d'y subir des pressions telles qu'ils ne pourront y résister ; le Conseil ne peut écarter que de telles pressions prennent la forme de représailles, l'opposition des parents étant considérée comme une forme de trahison à l'égard de pratiques coutumières très largement répandues, conduisant notamment à l'impossibilité de marier leur fille, voire à d'autres mesures de rétorsion concernant des droits fondamentaux ou à d'autres discriminations équivalant à une persécution ; partant, lesdits parents s'exposent personnellement à des persécutions au sens de la Convention de Genève. Ainsi, concernant les parents craignant des mutilations génitales féminines à l'encontre de leur enfant, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») estime que ces parents peuvent être considérés comme les demandeurs principaux s'ils ont une crainte dans leur propre chef ; ce cas de figure inclut celui où le parent serait forcé d'être témoin de la souffrance infligée à l'enfant, ou risquerait une persécution par son opposition à une telle pratique (« *The parent could nevertheless be considered the principal applicant where he or she is found to have a claim in his or her own right. This includes cases where the parent would be forced to witness the pain and suffering of the child, or risk persecution for being opposed to the practice* » - HCR, *Guidance note on refugee claims relating to female genital mutilation*, mai 2009, page 8) » (v. arrêt n°29 224 du 29 juin 2009 dans l'affaire 27 365 et l'arrêt n°29 225 du 29 juin 2009 dans l'affaire 26 236).*

5.8. Quant à l'appréciation du motif pour lequel la partie requérante craint d'être persécutée en l'espèce, le critère des opinions politiques constitue le rattachement le plus pertinent à la Convention de Genève car ce critère a été dès l'origine conçu dans une perspective d'interprétation large (J.C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, Toronto-Vancouver, 1991, pages 149 et s.), ce que confirme la définition qu'en donnent la directive européenne 2004/83 du Conseil de l'Union européenne du 29

avril 2004 et l'article 48/3, § 4, e, de la Loi, selon lequel « *la notion "d'opinions politiques" recouvre, entre autres, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de persécution visés à l'article 48/5 et à leurs politiques ou méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur* » (cf. en ce sens, CPRR, 04-3250/R13107 26 janvier 2006) ; dans le même sens, il a déjà été jugé par l'ancienne Commission permanente de recours des réfugiés que « *le fait de s'opposer aux agissements d'un acteur non étatique, (une organisation mafieuse dans le cas d'espèce),] peut revêtir une portée politique implicite [...] et peut [...] s'analyser comme l'expression d'une opinion politique au sens de la Convention de Genève, la circonstance que cette opinion se manifeste par des actes plutôt que par une prise de parole étant sans incidence à cet égard* » (CPRR, 01-0721/F1512 du 23 mai 2003).

Le HCR estime, pour sa part, que le concept d'opinions politiques englobe « *toute opinion relative à des questions sur lesquelles l'appareil de l'État, du gouvernement ou de la société est engagé [...] (et) va au-delà de l'identification avec tel parti politique précis ou idéologie reconnue et peut notamment inclure une opinion sur le genre. [...] La question majeure consiste à savoir si le requérant nourrit – ou est perçu comme nourrissant – des opinions qui ne sont pas tolérées par les autorités ou par la communauté et s'il craint avec raison d'être persécuté pour ce motif* » (UNHCR, Détermination du Statut de Réfugié, Module d'autoformation 2, 1er septembre 2005). Plus précisément à propos de la notion d'opinions politiques, le HCR considère que le demandeur d'asile « *doit démontrer qu'elle ou il craint avec raison d'être persécuté(e) du fait de ses opinions politiques (généralement différentes de celle du gouvernement ou de certains secteurs de la société) [...]. L'opinion politique devrait être entendue au sens large, et comprend toute opinion ou toute question impliquant l'appareil étatique, le gouvernement, la société ou une politique. [...] Une demande fondée sur une opinion politique implique cependant que la requérante ou le requérant a ou est supposé(e) avoir des opinions qui ne sont pas tolérées par les autorités ou la société, qu'elles sont critiques de leurs politiques, de leurs traditions ou de leurs méthodes. Cela suppose également que les autorités ou les secteurs concernés de la société sont informés de ces opinions ou qu'ils pourraient l'être ou bien encore, qu'ils les attribuent à la requérante ou au requérant. Il n'est pas toujours nécessaire d'avoir exprimé une telle opinion, ni d'avoir déjà souffert d'une forme de discrimination ou de persécution. Dans de tels cas, le test de crainte fondée sera basé sur une évaluation des conséquences auxquelles une requérante ou un requérant ayant certaines dispositions serait confronté(e) si elle ou il rentrait dans son pays* » (UNHCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, HCR/GIP/02/01 Rev.1, 8 juillet 2008, page 8).

5.9. Dès lors, la requérante peut légitimement soutenir, en l'espèce, qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, en raison de l'opinion politique qu'elle a exprimée par son opposition à la coutume de l'excision pour sa fille mineure, coutume considérée comme une pratique sociale quasi-obligatoire pour être reconnue comme femme dans la société guinéenne à laquelle il est pratiquement impossible de se soustraire ; en s'opposant à cette coutume pluriséculaire et presque irrésistible, la requérante se met ainsi au ban de la société. Dès lors, la persécution alléguée se rattache à un des motifs de la Convention de Genève.

5.10. Le Conseil se doit d'apprécier si la partie requérante peut attendre une protection effective de ses autorités. En effet, la protection organisée par la Convention de Genève revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.

5.11. Aux termes de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la Loi, « *la protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ».

5.12. A l'heure actuelle, il résulte des développements qui précèdent que les autorités guinéennes ne peuvent pas garantir une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la Loi, aux personnes qui s'opposent à cette pratique pour leurs enfants, en regard de l'ampleur avérée de ladite pratique coutumière.

5.13. La crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.14. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille onze par :

M.-L. YA MUTWALE MITONGA,
F. BOLA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE MITONGA